

24  
ORDONNANCE  
DU ROY,

POUR

LA PUBLICATION  
DE LA PAIX

ENTRE

LE ROY ET L'EMPEREUR.

*Donnée à Marly le treizième Avril 1714.*



A PARIS,

Chez FRANCOIS FOURNIER, rue Saint  
Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

ORDONNANCE

DU ROY

LA PUBLICATION

DE LA PAIX

ENTRE

LE ROY ET L'EMPEREUR

Dans le Royaume de France



A PARIS

CHEZ FRANCOIS FOURNIER, rue Saint

Jacques, au Palais National

M. DCC. XLV.

PREMIERE PARTIE



## DE PAR LE ROY.

**Q**N FAIT A SCAVOIR A TOUS qu'une bonne, ferme, stable & solide Paix, avec une Amitié & Reconciliation entiere & sincere a esté faite & accordée entre Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre nostre Souverain Seigneurs; Et Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, Charles Empereur des Romains, leurs Vassaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéissance: Que ladite Paix est generale entre eux & leursdits Vassaux & Sujets, & qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir, retourner & séjourner en tous les Lieux desdits Royaumes, Estats, & Pays: Negocier & faire Commerce de marchandises, entretenir correspondance, & avoir commu-

nication les uns avec les autres ; & ce en toute li-  
 berté, franchise, & seureté, tant par Terre que par  
 Mer, & sur les Rivieres & autres Eaux, deçà &  
 de-là les Monts, & tout ainsi qu'il a esté, & dû estre  
 fait en temps de bonne, sincere, & amiable Paix,  
 telle que celle qu'il a plû à la Divine bonté de don-  
 ner audit Seigneur Roy, & audit Seigneur Empe-  
 reur des Romains, & à leurs Peuples & Sujets.  
 Et pour les y maintenir il est tres-expressément  
 deffendu à toutes personnes de quelque qualité &  
 condition qu'elles soient d'entreprendre, attenter,  
 ou innover aucune chose au contraire, ni au préju-  
 dice d'icelle, sur peine d'estre punis severement com-  
 me infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos  
 public. Et afin que personne ne puisse en prétendre  
 cause d'ignorance, la présente sera lûë, publiée &  
 affichée où besoin sera. FAIT à Marly le treizième  
 Avril 1714. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* :  
 CCLBERT.